

Numéro de dossier : **PC 060 395 25 T 0020**  
Déposé le : **30/09/2025**  
Par : **SCCV LOUIS DESHAYES**  
Représentée par : **Monsieur Vincent GUILLON**  
Adresse des travaux : **Rue Louis Deshayes**  
**60110 MERU**

Destinataire(s) : **SCCV LOUIS DESHAYES**  
**Monsieur Vincent GUILLON**  
**4 Rue des Maltotiers**  
**45000 ORLEANS**

N/réf : MV/BC : 1904 - 2025  
Affaire suivie par Mélanie VAN DAMME

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire en ligne, enregistrée en mairie le 30/09/2025.

Lors de ce dépôt, l'accusé de réception électronique de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun, soit le 30/10/2025, vous pourriez démarrer votre projet. L'accusé de réception électronique vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et que les pièces et informations suivantes sont manquantes :

- **Un formulaire CERFA dûment complété à la rubrique 8 « Informations pour l'application d'une législation connexe ».**
- **PC2. Un plan de masse matérialisant la distance d'implantation entre les constructions et la nouvelle voie de desserte non rétrocedée et conservée par le bailleur en charge de la gestion des espaces communs privés.**
- **PC2.1. Un plan de masse spécifique aux voiries et réseaux divers (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité, défense incendie, etc...) permettant d'apprécier les modalités de raccordement du projet aux réseaux publics et de gestion des eaux pluviales.**
- **PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet notamment :**
  - **Les modalités de gestion des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau,**
  - **Les aménagements des voiries et des espaces de collecte des ordures ménagères,**
  - **La confirmation que la totalité des aménagements réalisés dans le cadre du projet sera conservée par le bailleur et qu'aucune rétrocession des VRD n'est envisagée,**
  - **Les modalités de lutte contre l'incendie (cf avis SDIS).**
- **PC25. Une justification du dépôt de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**
- **PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude au titre du défrichement et/ou du lotissement.**
- **PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique.**

À ce titre, il est nécessaire que vous déposiez ces pièces et informations sous format numérique, sur le site du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette notification pour faire parvenir l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

Lorsque votre dossier sera complet et en l'absence de réponse de l'administration dans le délai d'instruction, vous bénéficierez d'un permis tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente notification sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Fait à Villeneuve-les-Sablons, le 10/12/2025,  
Pour la Maire et par délégation,  
*Le Responsable du Service d'Urbanisme Mutualisé,*



**Bastien CHAMPEIX**

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION** : une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

\* une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

\* en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

\* pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

\* pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.